

BY-LAW # P-311

A BY-LAW RELATING TO THE COLLECTION OF USER-CHARGES FOR THE WATER AND SANITARY SEWERAGE SYSTEMS OF THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendment A-1318)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

1. In this By-Law:

“owner” and “user” shall be deemed to have the same meaning, and may be used interchangeably for the purposes of this by-law;

“Revenue Manager” means the Manager of the Revenue Department for the City of Moncton or his or her designate.

2. (1) The owner of a property connected to a water or sanitary sewerage system shall pay to the City of Moncton Revenue Office an annual user-charge billed on a quarterly or monthly basis, as established through the annual budget process.

(2) Where water service runs adjacent to land upon which a building stands, the owner of the land shall pay use-charges as provided for herein.

(3) Where sanitary sewerage systems run adjacent to land upon which a building stands, the owner of the land shall pay user-charges as provided for herein.

3. All user-charges or portion thereof remaining unpaid after the due date shall be considered delinquent and subject to an interest charge at such rate as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law.
2018, A-1318

4. When a user-charge, or any portion thereof, remains unpaid after the due date, the Revenue Manager may at any time notify the user of past due user-charge.

5. (1) For a monthly billed user, when any use-charge or any portion thereof, remains unpaid after the expiration of two months following the due date, the Revenue Manager may, by regular mail, give notice of the same to the user, as well as advise the user of the impending disconnection of the service, together with the date on which that disconnection will take place, which disconnection will take place on or after the date in the notice.

(2) For a quarterly billed user, when any user-charge or any portion thereof remains unpaid after the expiration of four months following the due date, the Revenue Manager may, by regular mail, give notice of the same to the user, as well as advise the user of the impending disconnection of the service together with the date on which that disconnection will take place, which disconnection will take place on or after the date in the notice.

(3) If after the expiration of 14 days following the notice referred to in subsections (1) and (2), the user-charges or any portion thereof, remain unpaid, and no arrangements for

ARRÊTÉ N° P-311

ARRÊTÉ CONCERNANT LA PERCEPTION DE REDEVANCES D'USAGE POUR LES EAUX ET ÉGOUTS DE MONCTON

(Refondu pour inclure la modification A-1318)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-22, le conseil municipal de Moncton édicte :

1. Dans le présent arrêté :

« directeur de Bureau de revenu » s'entend du directeur du Bureau de revenu de la ville de Moncton ou de son représentant;

« propriétaire » et « usager » sont censés avoir le même sens et sont interchangeables pour les fins de cet arrêté.

2. (1) Les propriétaires de terrains branchés à un réseau de distribution d'eau ou d'égouts pour eaux usées doivent payer au Bureau de revenu de Moncton une redevance d'usage annuelle facturée trimestriellement ou mensuellement et fixée dans le cadre du processus budgétaire annuel.

(2) Lorsqu'une canalisation d'eau longe un terrain bâti, le propriétaire du terrain doit payer la redevance d'usage ci-prévue.

(3) Lorsqu'une canalisation d'égouts pour eaux usées longe un terrain bâti, le propriétaire du terrain doit payer la redevance d'usage ci-prévue.

3. Les redevances d'usage qui demeurent impayées, même en partie, après échéance sont réputées arriérées et sont assujetties à des intérêts au taux fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.
2018, A-1318

4. Lorsqu'une redevance d'usage demeure impayée, même en partie, après échéance, le directeur du Bureau de revenu peut en aviser l'usager.

5. (1) Dans le cas d'une facturation mensuelle, si tout ou partie d'une redevance d'usage demeure impayée deux mois après échéance, le directeur du Bureau de revenu peut, par courrier ordinaire, en aviser l'usager et le prévenir du retrait imminent du service tout en lui communiquant la date du débranchement, lequel aura lieu à la date indiquée dans l'avis ou par la suite.

(2) Dans le cas d'une facturation trimestrielle, si tout ou partie d'une redevance d'usage demeure impayée quatre mois après échéance, le directeur du Bureau de revenu peut, par courrier ordinaire, en aviser l'usager et le prévenir du retrait imminent du service tout en lui communiquant la date du débranchement, lequel aura lieu à la date indiquée dans l'avis ou par la suite.

(3) Si, au bout de 14 jours après l'avis donné en vertu du paragraphe (1) ou (2), tout ou partie de la redevance d'usage demeure impayée sans que des arrangements n'aient été pris au plus tard à 10 heures du prochain jour ouvrable, le

payments have been made by 10:00 a.m. of the next working day, the Revenue Manager will schedule the disconnection of services.

(4) If after the expiration of 14 days following the notice referred to in subsections (1) and (2), the user-charges or a portion thereof, continue to be unpaid, but for which arrangements for payment have been made, the Revenue Manager shall, by regular mail, confirm said arrangements with the user. If said arrangements are not kept, the Revenue Manager may, by regular mail, give notice of the same to the user, as well as advise the user of the impending disconnection of the service, together with the date on which that disconnection will take place on or after the date in the notice.

6. After a disconnection has been completed, the owner shall be required to pay the "off/on" fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-law, together with the full account balance before service will be restored.
2018, A-1318

7. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE COLLECTION OF USER-CHARGES FOR THE WATER AND SANITARY SEWERAGE SYSTEMS OF THE CITY OF MONCTON", being by-law # P-302, ordained and passed July 2, 2002, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED February 06, 2012.

First Reading: January 16, 2012
Second Reading: February 06, 2012
Third Reading: February 06, 2012

directeur du Bureau du revenu programme le débranchement.

(4) Si, au bout de 14 jours après l'avis donné en vertu du paragraphe (1 ou (2), tout ou partie de la redevance demeure impayée, mais que des arrangements ont été pris, le directeur du Bureau du revenu les confirme, par courrier ordinaire, au propriétaire. Si ces arrangements ne sont pas respectés, le directeur du Bureau du revenu peut, par courrier ordinaire, en aviser l'usager et le prévenir du retrait imminent du service tout en lui communiquant la date du débranchement, lequel aura lieu à la date indiquée dans l'avis ou par la suite.

6. Après un débranchement, le propriétaire doit payer des droits de rebranchement d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances, avec le solde du compte, avant que son service soit rétabli.
2018, A-1318

7. L'arrêté n° P-302 intitulé Arrêté concernant le prélèvement des frais d'utilisation pour les réseaux d'eau et d'égouts sanitaires dans la Ville de Moncton, fait et adopté le 2 juillet 2002, ensemble ses modifications, est abrogé.

FAIT ET ADOPTÉ le 06 février 2012.

Première lecture : le 16 janvier 2012
Deuxième lecture : le 06 février 2012
Troisième lecture : le 06 février 2012

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale